VILLE
DE ROMILLY-SUR-SEINE

Département de l'Aube
Hôtel de Ville
10105 ROMILLY-SUR-SEINE CEDEX

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Romilly-sur-Seine

ARRETE N°20.0179

RELATIF A LA PROLONGATION DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE ET PREVENTIVE DE LA CIRCULATION DES PERSONNES AINSI QU'A LA FERMETURE DES ETABLISSEMENTS DE RESTAURATION RAPIDE, DE VENTE A EMPORTER ET DES EPICERIES DE NUIT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS COVID-19

Le Maire de ROMILLY-SUR-SEINE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de procédure pénale et notamment l'article 40,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de la route et notamment son article R.417-10/II, 10°,

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

Vu le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

Vu l'arrêté municipal n°20.0172 en date du 13 mars 2020 relatif à la fermeture au public de certains établissements recevant du public (ERP) de la Ville de Romilly-sur-Seine dans le cadre de l'épidémie de Coronavirus COVID-19,

Vu l'arrêté municipal n°20.173 en date du 16 mars 2020 relatif à la fermeture au public de certains

établissements recevant du public (ERP) de la Ville de Romilly-sur-Seine, du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Romilly-sur-Seine et de la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine dans le cadre de l'épidémie de Coronavirus COVID-19,

Vu l'arrêté municipal n°20.174 en date du 17 mars 2020 relatif à la fermeture au public de squares et sites communaux de la ville de Romilly-sur-Seine ainsi que de la déchetterie dans le cadre de l'épidémie de Coronavirus COVID-19,

Vu l'arrêté municipal n°20.175 en date 23 mars 2020 relatif à l'interdiction temporaire et préventive de la circulation des personnes ainsi qu'à la fermeture des etablissements de restauration rapide, de vente à emporter et des epiceries de nuit sur le territoire communal dans le cadre de la lutte contre la propagation du Coronavirus COVID-19,

Considérant l'évolution internationale de l'épidémie de Coronavirus Covid-19 ainsi que son évolution à l'échelle du territoire national français,

Considérant les risques pour la santé et notamment sur les publics vulnérables et la nécessité de lutter contre la propagation de ce virus,

Considérant qu'il apparait nécessaire, au regard de l'urgence sanitaire, de protéger les habitants de la commune pour éviter la propagation du Coronavirus COVID-19 dans le cadre du confinement général de la population,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que le Gouvernement a pris la décision de prolonger la période de confinement jusqu'au 15 avril 2020,

Considérant qu'en dépit des mesures prises par le Gouvernement mais également par la ville de Romilly-sur-Seine, de nombreux individus continuent de se déplacer hors de leur domicile pour des motifs étrangers à ceux qui font l'objet d'une dérogation à l'interdiction de déplacement prise par le Gouvernement, comme en témoignent les verbalisations effectuées notamment par la police municipale de la Ville de Romilly-sur-Seine,

Considérant que les ouvertures nocturnes des établissements de restauration rapide et de vente à emporter ainsi que des épiceries de nuit, dont l'activité se traduit par un va et vient incessant et une consommation à proximité des commerces sur la voie publique, entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes qui se déplacent pour des motifs autres que ceux prévus à titre dérogatoire dans le cadre du confinement décrété par le Gouvernement, et contreviennent ainsi aux règles de confinement destinées à lutter contre la propagation du virus et portent atteinte à la salubrité, à la santé publiques ainsi qu'à la sécurité sanitaire,

Considérant qu'il apparait nécessaire de renforcer l'arsenal juridique déjà déployé par la Ville de Romilly-sur-Seine par l'intermédiaire d'arrêtés municipaux visant à fermer les établissements recevant du public ainsi que les différents sites communaux (parcs, squares, jardins...) mais également à mettre en place un couvre-feu entre 22h et 5h,

Considérant qu'il apparait nécessaire de prolonger l'interdiction des déplacements de toutes les personnes entre 22h et 5h et ce afin de garantir l'efficacité des mesures de confinement décidées par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation du Coronavirus COVID-19 et prolongées d'une quinzaine de jours jusqu'au 15 avril 2020,

Considérant qu'il apparait également nécessaire, dans la même optique, de prolonger les mesures visant à la fermeture des établissements de restauration rapide et de vente à emporter ainsi que des épiceries de nuit entre 22h et 5h pour les mêmes raisons évoquées précédemment,

Considérant que le déplacement de toute personne hors de son domicile constitue une cause croissante de propagation du virus et porte gravement atteinte à la salubrité, à la santé publiques ainsi qu'à la sécurité sanitaire et encore davantage dans le contexte d'état d'urgence sanitaire décrété au niveau national,

Considérant qu'il appartient au Maire le soin de prévenir, par des précautions convenables et de faire cesser, les fléaux calamiteux,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer la sécurité des usagers et de garantir la santé publique,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1er avril 2020 et ce jusqu'au 15 avril 2020 inclus, afin de prévenir la propagation du Coronavirus COVID-19 sur la commune de Romilly-sur-Seine, le déplacement de toute personne hors de

son domicile est formellement interdit de **22h00 à 05h00** sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction de déplacement ne s'applique pas aux personnes qui, sur présentation d'un justificatif professionnel, doivent se déplacer entre leur domicile et le lieu d'exercice de leur activité professionnelle, lorsque ces déplacements sont indispensables à l'exercice de ladite activité ne pouvant être organisée sous forme de télétravail et ne pouvant être différée, ni aux chauffeurs de taxi munis d'une carte professionnelle. Sont également exclus de cette mesure, les individus qui remplissent une mission de service public, notamment de police et de secours aux personnes et aux biens, ainsi que les personnes transportées par lesdits services. Le personnel médical, social et celui qui effectue les visites à domicile de personnes fragiles, ne sont pas concernés par l'interdiction de déplacement.

Article 3 : Les établissements de restauration rapide et de vente à emporter ainsi que les épiceries de nuit **devront être fermés entre 22 heures et 5 heures du matin**.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent, durant toute sa durée d'exécution, l'ensemble des dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La violation de l'interdiction édictée par le présent arrêté de police est punie, conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe. Aussi, toute infraction sera dûment constatée et sanctionnée par les services de police et de gendarmerie nationales.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de Romilly-sur-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint des services, la Police municipale de Romilly-sur-Seine sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera publiée par affichage dans les conditions règlementaires.

Article 8 : Une ampliation de cet arrêté sera également adressée, pour exécution chacun en ce qui les concerne, à Monsieur le Préfet de l'Aube, à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube ainsi qu'à Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Aube.

ROMILLY-SUR-SEINE, le 31 mars 2020

Le Maire,

Éric VUILLEMIN

Copie à :

- Direction Générale des Services
- Cabinet
- Police municipale
- Affaires juridiques